

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 15/06/2016

Reçu en préfecture le 15/06/2016

Affiché le

ID : 073-217303296-20160613-DLB2016061303-DE

DE LA COMMUNE DE VOGLANS - SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2016-0613-03

Séance du 13 juin 2016

L'an deux mille seize, et le treize juin, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

NOMBRES DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	13

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CAVALLO Sandrine, BERNOU Malika, GOUJON Alain, PALUMBO FLORIANE, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela, ELHOMBRE Daniela, GIRARDIN Marcel, BOUVIER Hervé, BOLLON Nicolas.

Absents : ANDRE ISABELLE, CROSET MATHIEU, CONVERT JACQUES, FILIPPI GUILLAUME, MARTIN CATHERINE, NOIRAY JEAN.

Pour : 17 dont 4 pouvoirs
Contre : 0
Abstention : 0

PROCURATIONS :

Monsieur CONVERT Jacques a donné pouvoir à Monsieur BURDET Eric
Monsieur NOIRAY Jean a donné pouvoir à Monsieur GOUJON Alain
Madame MARTIN Catherine a donné pouvoir à Monsieur BOUVIER Hervé
Monsieur CROSET Mathieu a donné pouvoir à Madame BERNON Martine

DATE DE LA CONVOCATION
08 JUIN 2016

Secrétaire de séance : Madame Sandrine CAVALLO

DATE D'AFFICHAGE
08 JUIN 2016

Le Maire expose au Conseil municipal que les articles L 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales permettent d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

OBJET DE LA DELIBERATION

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

1. les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
2. les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.
3. les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES
DEPOT EN PREFECTURE

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

Le

1. affichage de publicités non commerciales,
2. dispositifs concernant des spectacles,
3. supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
4. localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
5. panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
6. panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
7. enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la

ET PUBLICATION OU
NOTIFICATION

Le

Suite de la délibération n° 2016-0613-05 portant sur la mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure –
séance du 13 juin 2016

Par ailleurs, l'article L 2333-8 du CGCT prévoit des possibilités d'exonération pour certaines catégories sur délibération du conseil municipal. A ce titre, Monsieur le Maire propose d'instaurer une exonération totale sur les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, dans la limite de montants maximaux qui sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2 (soit +0,2 % pour les tarifs 2017).

Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont 3 fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50 m².

Pour 2017, le tarif de base est fixé à 15.40€ par m² et par an.

ENSEIGNES (Prix par m² et par an)

Inférieure à 12 m ²	De 12 m ² à 50 m ²	Plus de 50 m ²
15.40 €	30.80 €	61.60 €

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES (Prix par m² et par an)

Inférieur à 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
15.40 €	30.80 €

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES (Prix par m² et par an)

Inférieur à 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
46.20 €	92.40 m ²

La taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sur la base d'une déclaration annuelle à la commune avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition ou dans les 2 mois qui suivent l'installation ou la suppression du dispositif, avec application d'une taxe calculée prorata temporis.

En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration, la commune peut procéder à une taxation d'office. L'absence de déclaration dans les délais fixés aux articles L.2333-13 et L.2333-14 du CGCT ou la déclaration d'une surface taxable inférieure à la réalité est passible d'une amende (article L2333-15 du CGCT)

Le conseil municipal,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2333-6 à L 2333-16,

Considérant que la TLPE est un moyen de réguler l'affichage publicitaire et également une ressource supplémentaire pour la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité, des membres présents,

- TRANSCRIT l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,
- DECIDE d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) à compter du 1^{er} janvier 2017,
- DECIDE d'appliquer les tarifs mentionnés ci-dessus pour 2017,
- DECIDE d'exonérer les dispositifs apposés sur des éléments du mobilier urbain,
- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de cette taxe.

Pour extrait conforme, le treize juin deux mille seize.

Le Maire,
Yves MERCIER

